

VERS LA PERFECTION DE LA VIE SPIRITUELLE
OPUSCULE 18
(1254-1256)
DE SAINT THOMAS D'AQUIN
Pour défendre la vie religieuse comme voie de perfection vers la sainteté
Editions Louis Vivès, 1857

opuscul. de perfectione vitae, cap. 24

: "Quod vero quarto proponitur, quod episcopatus non sit ordo, manifeste continet falsitatem si absolute intelligatur. Expresse enim dicit Dionysius esse tres ordines ecclesiasticae hierarchiae: scilicet episcoporum, presbyterorum, et diaconorum: et 21 dist., cap. clericos habetur, quod ordo episcoporum quadripartitus est. Habet quidem enim ordinem episcopus per comparationem ad corpus Christi mysticum, quod est Ecclesia; super quam principalem accipit curam, et quasi regalem. Sed quantum ad corpus Christi verum, quod in sacramento continetur, non habet ordinem supra presbyterum. Quod autem aliquem ordinem habeat, et non iurisdictionem solam, sicut archidiaconus vel curatus, patet ex hoc quod episcopus potest multa facere quae non potest committere, sicut conferre ordines, consecrare basilicas, et huiusmodi; quae vero iurisdictionis sunt, potest aliis committere. Idem etiam patet ex hoc quod si episcopus depositus restituatur, non iterum consecratur tanquam potestate ordinis remanente, sicut etiam in aliis contingit ordinibus."

p. 47 :

On objecte en quatrième lieu, que l'épiscopat n'est pas un ordre. Ceci est manifestement une erreur, si on l'entend absolument. Saint Denys dit expressément que la hiérarchie ecclésiastique se compose de trois ordres: les évêques, les prêtres et les diacres. Et à la dist. XXI, chap. : Cleros, on trouve que l'ordre des évêques se divise en quatre parties. L'évêque en effet a un ordre par rapport au corps mystique du Christ qui est l'Église, dont il reçoit la charge principale et pour ainsi dire royale.

Mais par rapport au corps réel du Christ, contenu dans le sacrement, il n'a pas d'ordre supérieur au prêtre. Or, qu'il ait un ordre et non la seule juridiction, comme le curé ou l'archidiacre, ce qui le prouve c'est le fait que l'évêque a le pouvoir d'accomplir beaucoup de choses qu'il ne peut confier à d'autres, par exemple confirmer, ordonner, et consacrer des basiliques. Pour ce qui concerne son pouvoir de juridiction, il peut le déléguer à d'autres. Une autre preuve également, c'est que si un évêque déposé rentre en charge, il n'est pas consacré de nouveau, étant donné que son pouvoir d'ordre demeure. Ainsi fait-on pour les autres ordres.

Voici tout le texte où est pris ce passage :

2. Réfutation des objections spéciales contre certains de nos arguments

A) La bénédiction et la consécration solennelle

(Cf.: § 1. 2° A)

Une fois démontrée la fragilité des raisons qui tendent à prouver que les archidiacres et les curés sont dans un état plus parfait que les religieux, voyons combien sont futiles leurs objections contre cet argument : c'est par la bénédiction solennelle ou la consécration que l'on entre dans l'état de perfection.

A ce propos, remarquons auparavant que la consécration solennelle ou la bénédiction ne place pas dans l'état de perfection à titre de cause, mais joue le rôle de signe. Elle est exclusivement réservée à ceux qui prennent place dans un état, non pas toujours certes à ceux qui vivent dans l'état de perfection, mais à ceux qui embrassent un état quelconque. Ceux qui sont unis par les liens du mariage entrent dans un état, -parce que dès lors l'homme n'est plus maître de son corps, pas plus que la femme du sien, ainsi qu'il est dit : I Cor. VII. Il exige en effet dans le mariage un lien perpétuel de l'un à l'autre et c'est pour en témoigner que l'Église emploie la bénédiction solennelle des noces. Celle-ci ne fixe pas pour autant dans l'état de perfection, mais dans l'état de mariage. Voilà pourquoi l'on fait aussi usage de la bénédiction solennelle et de la consécration pour ceux qui entrent dans l'état de perfection, et en signe d'engagement perpétuel. Il en va ainsi dans la société civile. Lorsque quelqu'un change d'état, par exemple lorsqu'un esclave est affranchi, une solennité civile a lieu. Qu'on ne dise pas que cette affirmation est gratuite, elle s'appuie sur l'autorité de Denys (chap. VI, Ecclés. hiéar.) " Nos divins chefs " à savoir les apôtres " ont anobli de dénominations saintes ceux qui vivent dans l'état de perfection. Certains I

es appellent serviteurs, parce qu'ils sont voués au culte et service de Dieu, d'autres les appellent moines, à raison de la vie indivisible et séparée qui les unit, par les saints enveloppements des choses indivisibles, c'est-à-dire par les contemplations, à la déiforme unité et à la perfection aimée de Dieu. C'est pourquoi, la sainte législation, leur octroyant une grâce parfaite, les honore d'une prière consécatoire. "L'on ne peut dire aussi clairement que si l'on confère aux moines une bénédiction solennelle, conformément aux traditions apostoliques, c'est parce qu'ils embrassent l'état de perfection.

(1) L'on nous oppose en premier lieu que, des formules identiques sont employées dans la consécration de l'évêque et dans celle du prêtre, par exemple: "Que ces mains soient consacrées et sanctifiées." Mais ceci est hors de question. Nous n'envisageons pas ici le prêtre comme prêtre; sous ce rapport en effet il est établi dans un état par la consécration solennelle, non pas évidemment dans un état de perfection passive ou active, mais dans un état de perfection illuminative, selon saint Denys, c'est en tant qu'il reçoit une charge. Dans ce cas, aucune bénédiction solennelle n'est employée, car alors il n'entre dans aucun état. La remise lui est simplement faite d'un office. Quant à l'évêque, il est consacré pour cette charge pastorale elle-même, à cause du lien perpétuel qu'il tient l'office de pasteur. Nous l'avons démontré ci-dessus.

(2) Voici ce que nous répondons à la seconde objection. L'onction sur la tête qui était conférée aux rois marquait que, par état, ils ont la charge principale du royaume; quant aux autres officiers du royaume, ils n'avaient pas à recevoir d'onction puisqu'ils n'ont pas plein pouvoir. Il en va de même dans le royaume de l'Église. L'évêque reçoit l'onction à titre de chef ayant par excellence la charge du gouvernement; quant aux archidiaques et aux curés, ils ne sont pas consacrés en recevant leur charge, parce qu'ils ne la reçoivent pas à titre de principaux administrateurs, mais sous le contrôle de la direction épiscopale, tels des baillis ou des prévôts par rapport au roi. Il ne s'ensuit pas, pour autant, que le roi se trouve dans l'état de perfection, car sa charge se borne au temporel elle ne s'étend pas, comme la charge épiscopale, au spirituel. Or la charité, en quoi consiste la perfection, a directement en vue le bien spirituel. Aussi la charge spirituelle relève-t-elle de la perfection, mais non la charge temporelle, bien que cette dernière puisse s'exercer avec une parfaite charité.

(3) La troisième objection nous éloigne du sujet. Il ne s'agit pas ici en effet de la perfection du mérite, lequel peut être plus relevé, non seulement chez le curé, l'évêque et le religieux, mais même chez le laïc marié. Ce dont nous parlons, c'est de l'état de perfection. Notre objectant semble donc méconnaître le sens de ses propres paroles. A l'en croire, les évêques eux-mêmes ne seraient pas dans un état plus parfait que les religieux, puisque parfois ils ont moins de mérites.

(4) On objecte en quatrième lieu, que l'épiscopat n'est pas un ordre. Ceci est manifestement une erreur, si on l'entend absolument. Saint Denys dit expressément que la hiérarchie ecclésiastique se compose de trois ordres: les évêques, les prêtres et les diaques. Et à la dist. XXI, chap. : *Cleros*, on trouve que l'ordre des évêques se divise en quatre parties. L'évêque en effet a un ordre par rapport au corps mystique du Christ qui est l'Église, dont il reçoit la charge principale et pour ainsi dire royale.

Mais par rapport au corps réel du Christ, contenu dans le sacrement, il n'a pas d'ordre supérieur au prêtre. Or, qu'il ait un ordre et non la seule juridiction, comme le curé ou l'archidiaque, ce qui le prouve c'est le fait que l'évêque a le pouvoir d'accomplir beaucoup de choses qu'il ne peut confier à d'autres, par exemple confirmer, ordonner, et consacrer des basiliques. Pour ce qui concerne son pouvoir de juridiction, il peut le déléguer à d'autres. Une autre preuve également, c'est que si un évêque déposé rentre en charge, il n'est pas consacré de nouveau, étant donné que son pouvoir d'ordre demeure. Ainsi fait-on pour les autres ordres.

(5) La cinquième objection selon laquelle le curé ou l'archidiaque sont institués solennellement, à cause de la remise de l'anneau ou de quelque chose de ce genre, est franchement ridicule. C'est là en effet une solennité qui ressemble plus aux solennités civiles, où certains sont investis d'un fief par le bâton ou l'anneau, qu'aux solennités de l'Église qui se composent d'une consécration ou d'une bénédiction.